

**SOCIETES LOCALES D'EPARGNE AFFILIEES A LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE**

**Sociétés coopératives à capital variable régies notamment par les articles L.512-92 et L.512-93 du Code
monétaire et financier ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération**

Émissions de 15 000 000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 20 Euros des Sociétés Locales d'Épargne
Affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance **BRETAGNE PAYS DE LOIRE**

pour un montant maximum d'émissions de 300 000 000 €

Siège social : 2, Place Graslin – CS 10305 – 44003 NANTES CEDEX

**PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES
MUTUALISTES OU COOPERATIVES**

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le rapport annuel de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE sur l'exercice 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 juillet 2024 et mis en ligne sur le site internet de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr),
- le rapport annuel de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE sur l'exercice 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juillet 2025 et mis en ligne sur le site internet de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr),
- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2025 sous le n° D.25-0132, ainsi que le premier amendement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 2025 sous le n° D.25-0132-A01.

La Caisse d'Épargne et de prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE recommande à l'investisseur de consulter attentivement le chapitre II du Prospectus relatif aux facteurs de risque.

Approbation de l'Autorité des marchés financiers



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 25-300 en date du 11 juillet 2025 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège administratif de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE, 15 avenue de la Jeunesse – 44703 ORVAULT. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr)

SOMMAIRE

I - Résumé.....	4
1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE et les Sociétés Locales d'Épargnes affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE.....	4
1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre.....	6
1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales.....	8
II - Facteurs de risques.....	9
2.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE.....	9
2.2. Facteurs de risques relatifs à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE.....	9
2.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription.....	9
III - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus.....	12
3.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus.....	12
3.2. Attestation du responsable.....	12
IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales.....	13
4.1. Autorisation.....	13
4.2. Cadre Juridique.....	13
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.....	13
4.4. But des émissions.....	13
4.5. Prix et montant de la souscription.....	13
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions.....	14
4.7. Période de souscription.....	14
4.8. Droit préférentiel de souscription.....	14
4.9. Etablissement domiciliaire.....	14
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles.....	14
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises.....	14
5.1. Forme.....	14
5.2. Droits attachés politiques et financiers.....	15
5.3. Frais.....	16
5.4. Négociabilité.....	16
5.5. Régime fiscal des parts sociales.....	17
5.6. Cession des parts de gré à gré.....	19
5.7. Rachat de parts par la Société Locale d'Épargne.....	19
5.8. Éligibilité au PEA.....	19
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige.....	19
VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices.....	20
6.1. Forme juridique.....	20
6.2. Objet social.....	20
6.3. Exercice social.....	20
6.4. Durée de vie.....	20
6.5. Caractéristiques du capital social.....	20
6.6. Organisation et fonctionnement.....	20

6.7. Contrôleurs légaux des comptes	22
6.8. Entrée et sortie du sociétariat.....	22
6.9. Droits et responsabilité des sociétaires	23
6.10. Relations avec la Caisse d'Epargne d'affiliation.....	23
VII - Renseignements juridiques essentiels propres à chaque SLE.....	25
VIII - Renseignements généraux relatifs à la Caisse d'Epargne BRETAGNE PAYS DE LOIRE.....	25
8.1. Forme juridique	25
8.2. Objet social.....	25
8.3. Durée de vie	25
8.4. Exercice social.....	25
8.5. Capital social.....	25
8.6. Rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE.....	26
8.7. Rapport annuel 2023 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE.....	26
8.8. Informations financières clés	26
8.9. Principales réglementations prudentielles et de résolution applicables à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE et au Groupe BPCE	28
8.10. Contrôleurs légaux de la CEP	28
8.11. Composition des organes d'administration et de direction	28
8.12. Procédures de contrôle interne	30
8.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours	30
8.14. Evènements récents significatifs	30
IX - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE	30
X - Informations complémentaires.....	31
10.1. Documents accessibles au public.....	31
XI - Informations incorporées par référence	31
11.1. Documents incorporés par référence.....	31
11.2. Table de concordance	32

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE et les Sociétés Locales d'Épargnes affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE

1.1.1. Description du Groupe BPCE

Le Groupe BPCE a été créé en 2009 par le rapprochement de deux grands acteurs bancaires coopératifs, le groupe Banque Populaire et le Groupe Caisse d'Épargne, autour d'un unique organe central, BPCE.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et au développement de leurs activités. La Fédération Nationale des Caisses d'Épargne, instance de réflexion et de représentation du réseau des Caisses d'Épargne et de ses sociétaires a été constituée selon les modalités prévues par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les missions de la Fédération sont précisées à l'article L. 512-99 du Code monétaire et financier.

BPCE, organe central

Organe central au sens du Code monétaire et financier et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constitué sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu, au 31 décembre 2024, à hauteur de 50 % par les Caisses d'Épargne et de 50% par les Banques Populaires, ces établissements représentant les principaux affiliés à BPCE en sa qualité d'organe central.

BPCE, en sa qualité d'organe central, est en charge d'une mission légale d'ordre public consistant à garantir la solvabilité et la liquidité de chacun de ses affiliés, comme du Groupe BPCE dans son ensemble. Au titre des mesures qu'un organe central peut prendre à cette fin, BPCE a notamment instauré un mécanisme de solidarité interne au Groupe auquel l'ensemble des affiliés participent. Par ailleurs, BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation de ses affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

BPCE assure notamment la centralisation des excédents de ressources des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et la réalisation de toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. BPCE offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. BPCE détient et gère les participations dans les filiales. BPCE détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

1.1.2. Présentation de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance **BRETAGNE PAYS DE LOIRE** (ou la « **CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE** ») dont le siège social est 2, Place Graslin – CS 10305 – 44003 NANTES CEDEX 1, est une société anonyme, banque coopérative à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS). Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit.

Au 31 décembre 2024, le capital social de la CEP **BRETAGNE PAYS DE LOIRE** est fixé à la somme de 1 315 000 000 €. Il est divisé en 65 750 000 parts sociales de 20 euros entièrement libérées et détenues par les Sociétés Locales d'Épargne qui lui sont affiliées.

➤ **Informations financières clés de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (au 31 décembre 2024), issus du rapport annuel 2024**

(total de bilan, capitaux propres, PNB, RBE, RNPG, ratio de solvabilité^x) – IFRS

Agrégat (en M€)	2024	2023	Variation (en %)
Total de bilan	45 770	43 645	4,9
Capitaux Propres	3 412	3 390	0,7
Produit Net Bancaire	491	500	- 1,8
Résultat Brut d'Exploitation	150	162	- 7,5
Résultat Net (part du groupe)	96	109	- 12,2
Ratio de Solvabilité ^x	22,39 %	21,80 %	0,58 points de pourcentage

^x : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2024 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (en M€ euros)		
31/12/2023	30/06/2024	31/12/2024
2 561,6	2 540,3	2 575,9

➤ **Facteurs de risques de la CEP BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE**

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE, assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de banque de détail.

Du fait de son modèle d'affaires, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE assume les risques suivants

- le risque de crédit (risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie) et de contrepartie (risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération) induit par son activité prépondérante de crédit aux particuliers, aux professionnels et aux entreprises ;
- le risque de taux structurel (impact négatif sur les actifs ou passifs de l'établissement résultant d'une variation de taux d'intérêt) notamment lié à son activité d'intermédiation et de transformation en lien fort avec son activité de crédits immobiliers à taux fixes et aux ressources réglementées ;
- le risque de liquidité (risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses besoins de trésorerie ou à ses besoins de collatéral à un moment où ils sont dus et à un coût raisonnable) ;
- les risques stratégiques, d'activités et d'écosystème comprenant le risque de solvabilité (risque d'incapacité de l'établissement à faire face à ses engagements à long terme et/ou à assurer la continuité des activités ordinaires dans le futur) et le risque climatique et environnemental (vulnérabilité directe ou indirecte via les actifs/passifs détenus, des activités bancaires aux risques liés au climat et à l'environnement, incluant les risques physiques (aléas climatiques, pollution, perte de biodiversité, etc.) et les risques liés à la transition (réglementaire, technologique, attente des clients) ;
- les risques non financiers tels que les risques de non-conformité, de fraude, de sécurité des systèmes d'information, les risques de conduite (conduct risk), les risques juridiques ainsi que d'autres risques opérationnels (selon la réglementation, risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'évènements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des évènements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis par la réglementation et les risques liés au modèle).

En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'établissement, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. L'organe central étant tenu légalement de garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, il mobilisera si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés, pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou une Banque Populaire). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire d'une Société Locale d'Epargne.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE est exposée au risque de réputation. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des problèmes éthiques, des lois en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des exigences de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions, pourraient entacher la réputation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié, ou toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation commise par des acteurs du secteur financier en général auxquels la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est exposée ou toute décision de justice ou action réglementaire à l'issue potentiellement défavorable.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE concentre sur des périmètres spécifiques le risque de marché (risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètre de marchés).

1.1.3. Informations sur les Sociétés Locales d'Epargne (SLE)

Les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) à statut coopératif dont le capital variable, composé de parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros, détenu par les coopérateurs (sociétaires) ont pour objet de détenir les parts de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elles sont affiliées et de favoriser la détention la plus large possible du capital cette Caisse d'Epargne et de Prévoyance en animant le sociétariat.

Le capital effectivement souscrit varie entre un capital minimum qui correspond à la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance constatée à la clôture de l'exercice de la SLE par l'AG et un capital maximum, appelé capital autorisé qui correspond à 500 % du montant du capital minimum.

Les SLE, affiliées à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE, sont administrées par un conseil d'administration. Etant dépourvues de moyens humains et matériels, elles ont confié la mission d'assurer leur gestion et leur animation à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE qui fournit notamment les prestations de commercialisation des parts sociales émises par les SLE et la gestion technique des parts sociales souscrites par les sociétaires.

La CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE exerce un contrôle sur les SLE par l'intermédiaire du délégué et de son Directoire. Il n'existe pas de contrôle interne au sein des SLE.

Les SLE affiliées à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des SLE sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE au nom des SLE.

1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre

1.2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la SLE.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous la forme nominative. La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pour le compte des SLE. Les parts sociales des SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 20 €, conformément à l'article 7 des statuts des SLE.

1.2.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rajeunir le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des SLE et, a fortiori, de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

1.2.3. Modalités de l'opération

Le présent prospectus permet l'offre au public de parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE (« l'Offre au public ») sur une période d'un an à compter de la date du présent Prospectus.

Les émissions prévues sont d'un montant brut maximum de 300 000 000 € représentant 15 000 000 parts sociales (le « Plafond d'émissions pour l'Offre au public ») sur une période de souscription s'étendant du 11 juillet 2025 (*date de l'approbation*) au 11 juillet 2026. Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 20 €. Leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande.

Plancher et plafond de détention

Le montant minimum est celui correspondant au prix de souscription d'une part sociale.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu a été fixé à 2 500 parts sociales pour un sociétaire personne physique et à 2 500 parts sociales pour un sociétaire personne morale par la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE. Toutefois cette limite est susceptible d'être dépassée dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée,
- à la suite d'une fusion de société,
- à la suite d'une opération sur titres organisée et initiée par la Société Locale d'Epargne (une opération commerciale de réinvestissement de l'intérêt aux parts sociales perçu ou l'exercice d'une option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales décidée par l'assemblée générale ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites.

Par ailleurs, le Directoire de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE, qui en informera le COS, pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention fixé pour les sociétaires personnes physiques.

Le montant maximum de parts sociales détenu par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne doit pas dépasser 20% de la totalité des parts sociales composant le capital social de la SLE.

Frais

Les parts sociales ne sont soumises à aucun frais quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde.

1.2.4. Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent être sociétaires d'une SLE les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et de Prévoyance une des opérations prévues aux articles L311-1, L311-2, L511-2 et L511-3 du Code monétaire et financier, les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, les collectivités territoriales et, dans les conditions définies par l'article 3bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article.

Le montant total brut maximum du produit des émissions dans le cadre du présent prospectus est estimé à 300 000 000 € (15 000 000 parts à 20 €). Ce montant du produit brut des émissions concerne les SLE.

Les charges relatives à l'opération seraient de 60 000 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration. L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du conseil d'administration, ou son délégué, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales

	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales	Principaux risques attachés à la souscription de parts sociales
Droit de vote	Droit de participer aux organes délibérant de la SLE selon le principe démocratique coopératif : « un homme, une voix »	En cas de détention de plusieurs parts sociales, le sociétaire ne dispose que d'une seule voix, conformément au principe démocratique coopératif « un homme, une voix »
Rendement	<ul style="list-style-type: none"> - Droit potentiel à un intérêt annuel - Les parts sociales ne sont soumises à aucun frais quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde 	<ul style="list-style-type: none"> - Rémunération aléatoire car conditionnée à une décision souveraine de l'assemblée générale de la CEP - La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes (par exemple, dans le cadre de la crise sanitaire de Covid 19, en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020) - Rémunération plafonnée à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen des émissions obligataires du secteur privé (TMO), majorée de deux points - Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.
Remboursement	<ul style="list-style-type: none"> - Hors défaut ou faillite de l'émetteur, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale 	<ul style="list-style-type: none"> - Le remboursement des parts sociales, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la SLE, est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus aux statuts - Les parts sociales sont remboursables sous réserve des dispositions statutaires relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la SLE ne peut descendre - Le remboursement des parts sociales est conditionné par l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne dès lors que le montant net des remboursements cumulés sur 12 mois, de juillet à juin, dépasse 2% du dernier montant de Common Equity Tiers One publié par la CEP Ainsi, les sociétaires doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales
Responsabilité Capital	<ul style="list-style-type: none"> - Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 20 euros - Responsabilité des sociétaires limitée au montant nominal des parts - Risque investisseur portant sur le Groupe BPCE et non sur la SLE ou la CEP (du fait de l'existence d'un système de garantie interne liant toutes les entités du Groupe BPCE) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes obligations existant au moment de leur retrait, conformément à l'art. L.231-6 du Code de commerce - Le remboursement des parts du sociétaire sortant peut être réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan de la SLE - Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la CEP, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE - les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des investisseurs prévu à l'article L.322-1 du Code Monétaire et Financier, ni au mécanisme de garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code
Liquidité	Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse	<p>Liquidité faible : rachats honorés annuellement (ou sous trois mois dans les cas dérogatoires prévus aux statuts), sous réserve du respect du capital minimum de la SLE et de l'Autorisation du CA de la SLE</p> <p>En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant être faible ou nulle</p>
Rang de subordination		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de liquidation, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, enfin, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires, si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE - Absence de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE (le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie)

II - Facteurs de risques

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits au point 3.3 ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque décrits au point 3.3 ci-dessous.

2.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE

S'agissant des facteurs de risques du Groupe BPCE, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.25-0132 (Chapitre 7 « Facteurs et Gestion des risques »), ainsi que dans le premier amendement du 14 mai 2025 (3 « Actualisation du Chapitre 7 Gestion des risques »), préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporés par référence au présent prospectus, publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.

2.2. Facteurs de risques relatifs à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE

S'agissant des facteurs de risques de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (Chapitre 2.7 « Gestion des risques »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr).

2.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription

2.3.1. Liquidité

Les parts sociales des SLE ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande (en pratique, sauf cas dérogatoires, le remboursement des parts est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice).

Les rachats de parts sociales étant subordonnés au respect du capital minimum et à l'autorisation du conseil d'administration de la SLE, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.**

2.3.2. Remboursement

Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf exceptions prévues aux statuts, à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la SLE.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen N°241/2014, les remboursements de parts sociales de la SLE sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales. Comme le permet ce même article 32, les Caisses d'Épargne ont sollicité comme tous les ans auprès de la BCE l'autorisation préalable de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année. A la date de la présente approbation, l'autorisation en vigueur a été délivrée par le BCE le 28 mai 2025 pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Aucune reprise ne peut toutefois avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au capital minimum. Si cette limite est atteinte, les sorties se font par ordre d'ancienneté des demandes de rachat et sous réserve de l'agrément du conseil d'administration de la SLE, uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital souscrit permettent la reprise des apports des sociétaires désirant se retirer.

Si ces conditions sont remplies, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

2.3.3 Risque de défaut

Il n'existe aucun mécanisme de solidarité entre les SLE.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, laquelle bénéficie, en sa qualité d'affilié à BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, de la couverture du mécanisme de

solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, ainsi qu'au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.** Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité contraignant l'organe central avec une obligation de résultat à garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou une Banque Populaire). Cette situation pourrait conduire à une perte en capitale partielle ou totale pour le sociétaire d'une Société Locale d'Epargne.

En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une liquidation ou de la mise en œuvre de mesures de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concernés par des mesures de résolution au sens de la directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit N° 2014/59 UE modifiée par la directive de l'UE n°2019/879 (« BRRD »), sans que l'ensemble des affiliés le soit également. Conformément aux articles L. 613-29 et L.613-55-5 du Code monétaire et financier, les procédures respectivement, de liquidation judiciaire et les mesures de résolution sont dès lors mises en œuvre de façon coordonnée à l'égard de l'organe central et de l'ensemble de ses affiliés.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés du Groupe, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités, proportionnellement à leur créance, dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière.

En effet, les parts sociales de la Caisse d'Epargne et Prévoyance, détenues par les SLE, sont des parts de capital social et des instruments de fonds propres de base ayant vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation du Groupe ou de la mise en œuvre de mesure de résolution ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.

Par ailleurs, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L.332-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants, prévu à l'article L. 312-4 du même code.

2.3.4. Risque en capital

Conformément aux règles applicables aux sociétés coopératives, le remboursement des parts du sociétaire sortant peut être réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan de la SLE.

2.3.5. Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sans qu'il puisse dépasser la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen des émissions obligataires du secteur privé (TMO), majorée de deux points, tel que défini à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

La décision de verser une rémunération aux parts sociales est aléatoire car subordonnée à la décision de l'AGO de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la rémunération des parts sociales.

La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes.

Il convient de noter que dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020.

Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

2.3.6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. **En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.**

2.3.7. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une SLE, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires, si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

2.3.8. Modifications législatives et réglementaires

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

2.3.9. Fiscalité

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

III - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

3.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Christophe PINAULT, Président du Directoire

3.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Christophe PINAULT,
Président du Directoire

Date : 11 juillet 2025

IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales

4.1. Autorisation

Le Directoire de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE a décidé le 07 juillet 2025 de procéder au cours d'une période d'un an à compter de la date d'approbation du présent prospectus à des émissions directes dans le public d'au plus 15 000 000 parts sociales nouvelles de SLE de 20 € soit un montant maximum brut prévisible de 300 000 000 € (« plafond d'émissions pour l'offre au public »). Ces parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration de la SLE en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

A titre indicatif, le montant brut des émissions de parts sociales des SLE affiliées à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE au cours du dernier exercice s'élève à 85 345 700 €¹.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une SLE les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance une des opérations prévues aux articles L.311-1, L311-2, L511-2 et L511-3 du Code Monétaire et Financier, les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, les collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et, dans les conditions définies par l'article 3bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article.

Un sociétaire ne peut détenir une ou plusieurs parts d'une autre SLE affiliée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Les sociétaires actuels et les clients de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance non encore sociétaires, personnes physiques ou morales. L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la SLE, le délégué de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à cet agrément, sans qu'il soit tenu de faire connaître les motifs de cette opposition.

4.4. But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rajeunir le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des SLE et, a fortiori, de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

4.5. Prix et montant de la souscription

Le montant minimum de souscription est celui correspondant au prix de souscription d'une part sociale, soit 20 euros.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu a été fixé à 2500 parts sociales pour un sociétaire personne physique et à 2500 parts sociales pour un sociétaire personne morale par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Toutefois cette limite est susceptible d'être dépassée dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée,
- à la suite d'une fusion de société,
- à la suite d'une opération sur titres organisée et initiée par la Société Locale d'Épargne (une opération commerciale de réinvestissement de l'intérêt aux parts sociales perçu ou l'exercice d'une option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales décidée par l'assemblée générale ou ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites.

Par ailleurs, le Directoire de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE, qui en informera le COS, pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention fixé pour les sociétaires personnes physiques.

Le montant maximum de parts sociales détenu par les collectivités territoriales et les Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne doit pas dépasser 20% de la totalité des parts sociales composant le capital social de la SLE.

¹ Ce montant correspond aux souscriptions diminuées des annulations de souscriptions.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions

Les émissions prévues sont d'un montant brut estimé de 300 000 000 euros représentant 15 000 000 parts sociales émises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent prospectus.

Les charges relatives à l'opération seraient de 60 000 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 11 juillet 2025 au 11 juillet 2026, cette durée étant indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Etablissement domiciliaire

Les souscriptions en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer seront reçues aux guichets des agences de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet) avec contractualisation de l'accord.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription établi en double exemplaire et indiquant, notamment, le nom, prénom ou dénomination du souscripteur ainsi que son adresse. Ce bulletin de souscription, daté et signé par le souscripteur, précise le nombre de parts souscrites.

Les nouvelles parts ne peuvent être émises qu'à leur valeur nominale et doivent être intégralement libérées.

En cas de souscription par un sociétaire, le bulletin de souscription doit être accompagné du règlement des sommes nécessaires pour la libération intégrale des parts. La date de souscription est la date de libération effective.

En cas de souscription par un non sociétaire, le bulletin de souscription est établi sous la condition de l'agrément du souscripteur par le conseil d'administration, le délégué de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à l'agrément du souscripteur. Les sommes représentant la libération intégrale des parts doivent être bloquées dans un compte ouvert au nom du souscripteur à la Caisse d'Épargne jusqu'à la décision du conseil d'administration.

L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du conseil d'administration, ou par son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

L'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la SLE.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous la forme nominative. La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance pour le compte des SLE. Les parts sociales des SLE affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 20 €, conformément à l'article 7 des statuts des SLE.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

5.2.1. Droit de vote

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE selon le principe démocratique coopératif "un homme, une voix" repris à l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée. En cas de démembrement de la propriété, seul le nu-proprétaire a le droit de vote, même pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires.

5.2.2. Rémunération

Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel, qui est fixé, pour toutes les SLE affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance par l'assemblée générale annuelle de cette Caisse d'Épargne et de Prévoyance et dont le montant ne peut excéder la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen des émissions obligataires du secteur privé (TMO), majorée de deux points, tel que défini à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire de la SLE peut décider, après accord du directoire de la Caisse d'Épargne d'affiliation, d'offrir une option aux sociétaires pour le paiement de l'intérêt soit en numéraire soit en parts sociales.

La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes.

A titre indicatif, et sans préjuger des rémunérations futures qui seront décidées par l'assemblée générale annuelle de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, le taux d'intérêt hors fiscalité et prélèvements sociaux applicable au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.5 régime fiscal des parts sociales) versé aux parts sociales détenues par les sociétaires en 2025 (au titre de l'exercice de 2024) est de 2 % brut ; En 2024, il était de 2,25 % brut ; En 2023, il était de 2,10 % brut.

L'intérêt dû sur chaque part sociale est calculé prorata temporis, par mois civil de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrément du sociétaire ou de la date de réception de la souscription et, pour les sociétaires déjà agréés, à compter du premier mois suivant la libération des parts.

Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt selon la règle décrite ci-dessus. Ainsi, les parts cédées avant la date de clôture de l'exercice ne donneront pas droit à intérêt.

5.2.3. Droit à remboursement

Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf exceptions prévues aux statuts, à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sous réserve du respect du capital minimum et de l'autorisation du conseil d'administration de la SLE.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen N°241/2014, les remboursements de parts sociales de la SLE sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales. Comme le permet ce même article 32, les Caisses d'Épargne ont sollicité comme tous les ans auprès de la BCE l'autorisation préalable de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année. A la date de la présente approbation, l'autorisation en vigueur a été délivrée par la BCE le 28 mai 2025 pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Si ces conditions sont remplies, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

Ainsi les sociétaires doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En cas de dissolution avec liquidation de la SLE, la réalisation de l'actif lors de la phase de liquidation permettra de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

En cas de dissolution sans liquidation, lors d'une fusion par exemple, les parts sociales de la SLE fusionnée seraient transmises de droit à la nouvelle SLE ou la SLE absorbante, les sociétaires détenant alors l'équivalent des parts sociales qu'ils détenaient auparavant, mais issues de cette SLE fusionnée.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, laquelle bénéficie, en qualité d'affilié à BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, ainsi qu'au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.** Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité contraignant l'organe central avec une obligation de résultat à garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou une Banque Populaire). Cette situation pourrait conduire à une perte en capitale partielle ou totale pour le sociétaire d'une Société Locale d'Épargne.

En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une liquidation ou de la mise en œuvre de mesures de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concernés par des mesures de résolution au sens de la directive « BRRD », sans que l'ensemble des affiliés le soit également. Conformément aux articles L. 613-29 et L.613-55-5 du Code monétaire et financier, les procédures, respectivement de liquidation judiciaire et les mesures de résolution sont dès lors mises en œuvre de façon coordonnée à l'égard de l'organe central et de l'ensemble de ses affiliés.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés du Groupe, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités, proportionnellement à leur créance, dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière.

En effet, les parts sociales de la Caisse d'Épargne et Prévoyance, détenues par les SLE, sont des parts de capital social et des instruments de fonds propres de base ayant vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation du Groupe ou de la mise en œuvre de mesure de résolution ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.

Par ailleurs, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants, prévu à l'article L. 312-4 du même code.

5.3. Frais

Les parts sociales ne sont soumises à aucuns frais quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droits de garde.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales peuvent faire l'objet de cessions entre sociétaires et de rachats par les SLE.

5.4.1. Cessions de parts entre sociétaires

Les cessions de parts sont soumises à agrément du conseil d'administration de la SLE dans les conditions prévues aux statuts, le délégué de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à la cession de parts. Le futur sociétaire doit remplir les conditions fixées par la loi.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré. Conformément à l'article 1865 du code civil, la cession est opposable à la société par transfert sur ses registres. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités qui sont à la charge du cessionnaire. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la SLE, les cessions faites par l'un à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Enfin, il est rappelé que les parts sociales ne sont soumises à aucuns frais quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droits de garde.

La cession des parts s'effectue à leur valeur nominale.

5.4.2. Rachat des parts par les SLE

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la SLE. Il renseigne à cet effet un bulletin de demande de rachat en double exemplaire, daté et signé par lui ou par son mandataire.

Le rachat par la SLE emporte annulation des parts, réduction du capital de la SLE et remboursement des parts à leur valeur nominale, dans les conditions prévues aux statuts.

Les demandes de rachats doivent être formulées avant la date de clôture de l'exercice, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la SLE et du respect du capital minimum. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au montant minimal du capital prévu par les statuts. Un sociétaire perd sa qualité de sociétaire à la date de rachat de la totalité de ses parts ou de la dernière de ses parts à savoir à la date de leur remboursement.

5.4.3. Remboursement

Les sociétaires peuvent à tout moment demander le rachat de leurs parts, le remboursement des parts à leur valeur nominale intervenant au plus tard, sauf cas dérogatoires prévus ci-dessous (cf. paragraphe 5.4.4 « cas dérogatoire de droit commun », paragraphe 5.4.5 « cas dérogatoires spécifiques aux Plan d'Épargne Actions - PEA et Plan d'Épargne Entreprise - PEE »), à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la SLE.

Le remboursement emporte perte de la qualité de sociétaire.

5.4.4. Cas dérogatoires de droit commun

Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal, de clôture d'un livret A lorsque le client ne détient pas d'autres produits et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Le remboursement des parts sociales effectué dans le cadre d'un rachat dérogatoire entraîne la perte des intérêts.

5.4.5. Cas dérogatoires spécifiques aux Plans d'Épargne en Actions – PEA – et Plan d'Épargne Entreprise - PEE

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) par un sociétaire ou d'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) par un salarié, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.

La clôture du PEA ou son transfert vers un autre établissement constitue un cas de rachat dérogatoire entraînant le remboursement des parts sociales qui y sont souscrites et le versement de la somme correspondante sur le compte espèce du PEA avant transfert ou clôture de celui-ci.

5.5. Régime fiscal des parts sociales

Les informations suivantes sont communiquées en l'état de la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les intérêts aux parts sociales sont, d'un point de vue fiscal, assimilés à des dividendes d'actions françaises et sont soumis au régime fiscal y afférent.

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

5.5.1. Personnes morales établies fiscalement en France

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

5.5.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option expresse et irrévocable, formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au taux forfaitaire précité.

Lors du versement, ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute, l'année suivante, sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1er janvier 2025) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 17,2% au 1er janvier 2025 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,2%, dont 6,8% sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au barème progressif ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

5.5.3. Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 25% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne morale ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif ;

La clause "dividendes" des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente, avant la mise en paiement des revenus, une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur si celui-ci applique cette procédure.

5.6. Cession des parts de gré à gré

Les parts sociales étant cédées pour leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée à l'occasion d'une cession de gré à gré.

5.7. Rachat de parts par la Société Locale d'Epargne

Les parts étant rachetées à leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée à l'occasion d'un rachat de part par la SLE.

5.8. Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les produits et plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu dès lors qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA avant l'expiration de la 5^e année du plan.

Si le titulaire effectue un retrait sur le PEA avant l'expiration de la 5^{ème} année de fonctionnement du plan, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, au taux forfaitaire de 12,8 % ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu en cas d'option.

Ce taux est majoré des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après l'expiration de la 5^{ème} année du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte les prélèvements sociaux.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME/ETI) prévus aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

5.9. Éligibilité au PEE

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Les produits et gains générés dans le cadre de cet investissement suivent le régime fiscal et social des Plans d'Epargne d'Entreprise.

5.10. Tribunaux compétents en cas de litige

En cas de contestation, le souscripteur peut s'adresser à l'agence de sa Caisse d'Epargne et de Prévoyance et, en cas de difficultés, saisir le Service en charge des réclamations de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE (Caisse d'Epargne Pays de Loire – Service Relations Clientèle – 15 avenue de la jeunesse – CS 30327 – 44703 ORVAULT CEDEX (Site internet : www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/votre-banque/reclamation-et-mediation).

A défaut de solution ou en l'absence de réponse dans les délais prescrits, le souscripteur a la faculté de saisir le Médiateur compétent indiqué par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sur son site internet (Site internet : www.lmediateur.fbf.fr) – Le médiateur de la Caisse d'Epargne – CS 151 75422 PARIS CEDEX 09.

Pendant la durée de la Société Locale d'Epargne ou lors de sa liquidation, les contestations qui s'élèveraient soit entre une Société Locale d'Epargne et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises en dernier lieu à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Société Locale d'Epargne émettrice.

Le délai de prescription applicable est de 5 ans conformément à la réglementation en vigueur.

VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices

6.1. Forme juridique

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les SLE sont des sociétés coopératives à capital variable. Elles sont soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, des articles L.512-92 et suivants du Code monétaire et financier, des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce sur les sociétés à capital variable et aux dispositions générales du Code civil contenues dans les articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions de leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de BPCE, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

6.2. Objet social

Selon les dispositions de l'article L.512-92 du Code monétaire et financier, et aux termes de l'article 3 des statuts, la SLE a pour objet :

- de détenir les parts de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance
- de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Epargne et de Prévoyance en animant le sociétariat des SLE qui lui sont affiliées.

La SLE poursuit la réalisation de son objet exclusivement dans le cadre du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juin et se termine le 31 mai.

6.4. Durée de vie

La durée de chaque SLE est fixée à 99 ans, à compter de l'acquisition de la personnalité morale, dans les termes de l'article 6 des statuts.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros.

Le capital effectivement souscrit, varie entre un capital minimum et un capital maximum appelé capital autorisé, comme indiqué ci-après.

Le montant du capital minimum correspond à la quote-part de la Société Locale d'Epargne dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance constatée à la clôture de l'exercice de la Société Locale d'Epargne par l'assemblée générale ordinaire.

Le montant du capital autorisé correspond à 500% du montant du capital minimum.

En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de parts nouvelles par les sociétaires.

Le capital est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés.

Le capital souscrit peut également varier dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les sociétaires faisant alors leur affaire personnelle des rompus éventuels.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Les décisions prises s'imposent à tous les sociétaires, même aux absents. Tout sociétaire a le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus, sous réserve d'avoir été agréé au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés et les résolutions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés. Toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote n'est pas considérée comme un vote exprimé.

L'assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :

- Prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, du rapport d'activité de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la SLE est affiliée, ainsi que des communications que celle-ci souhaite porter à la connaissance de l'assemblée ;
- Approuver le bilan et le compte de résultat et l'annexe de la SLE, l'affectation du résultat tel qu'arrêté par le conseil d'administration et autorisé par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la SLE est affiliée ;
- Fixer dans les limites prévues à l'article 21, le nombre des membres du conseil d'administration ou le nombre minimum et le nombre maximum de membres du conseil d'administration, les élire et les révoquer ;
- Décider de la date de la mise en paiement des intérêts dont le niveau est fixé par l'assemblée générale de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation ;
- Accorder à chaque sociétaire, pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en parts sociales, après autorisation du Directoire de la Caisse d'Epargne d'affiliation ;
- Constater le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice ;
- Adopter et/ou modifier le règlement d'administration intérieure.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents ou représentés sur première convocation et quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés sur deuxième convocation. Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés sur première convocation et à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés sur deuxième convocation. Toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote n'est pas considérée comme un vote exprimé.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente, après accord de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, pour :

- Modifier les statuts, dans le cadre des statuts type ;
- Décider la dissolution de la SLE, sa mise en liquidation ou sa fusion.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par son conjoint, partenaire de PACS ou par un autre sociétaire de la SLE porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 4 voix, la sienne comprise, hors représentation légale.

6.6.2. Conseil d'administration

Le conseil d'administration administre la SLE. Il est composé au minimum de 6 membres et au maximum de 18 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions statutaires concernant la cooptation éventuelle de membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration prennent le titre d'administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, les administrateurs étant rééligibles.

Les administrateurs sont révocables sur juste motif par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, et après autorisation du Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation.

Les personnes morales qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui ne peut être en même temps administrateur personne physique. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et aura les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le conseil d'administration jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SLE et accomplir tous actes relatifs à son objet. A l'égard des sociétaires, et sans que cela n'ait d'effet à l'égard des tiers, il doit se conformer aux prescriptions des statuts, aux décisions de l'assemblée générale, respecter les décisions et orientations de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la SLE est affiliée. Il conclut une convention de gestion avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation conformément aux dispositions arrêtées par BPCE.

Il désigne les candidats au COS de la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance désigne un délégué dans chaque SLE afin de représenter l'établissement auprès de la SLE. Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales et y participe. Il

donne notamment son avis sur la cession et l'acquisition de parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et dispose d'un droit d'opposition sur l'agrément et l'exclusion de tout sociétaire.

Le conseil d'administration se réunit, par tout moyen, y compris de visioconférence ou de télécommunication au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations et les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration peut donner délégation notamment sur les agréments et les rachats de parts sociales. La délégation peut être consentie au Président du conseil, au Vice-président ou au délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La fonction d'administrateur est bénévole, sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de cette fonction.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Il est tenu une comptabilité des opérations de la Société Locale d'Epargne conformément à la réglementation de BPCE et aux indications de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Au 31 mai de chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments d'actifs et passifs, les comptes de résultat et de bilan et l'annexe.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Avant la tenue de l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le projet de répartition des résultats de la Société Locale d'Epargne doivent être soumis à l'approbation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui s'assure de leur sincérité et de leur conformité.

6.8. Entrée et sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent acquérir la qualité de sociétaire :

- toute personne physique ou morale ayant effectué avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier et ayant un compte dans l'une des agences de la CEP d'affiliation.

- les salariés de la Caisse d'Epargne à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée ayant leur compte dans une des agences de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation ou habitant, ou exerçant leur profession dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

Peuvent également acquérir la qualité de sociétaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se situant en tout ou partie dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration, le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à cet agrément.

Aucune souscription ne peut être reçue par le président du conseil d'administration, ou par son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd par retrait volontaire et en cas de cession ou de rachat de la totalité des parts souscrites.

La qualité de sociétaire se perd également de plein droit :

- par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale,
- s'il n'effectue plus avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation l'une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

En outre, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion, le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à cette exclusion :

- si le sociétaire est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle,
- si un jugement de liquidation judiciaire est prononcé à son encontre ou s'il se trouve en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire.
- s'il est interdit judiciaire ou bancaire de chèques,

- s'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Épargne est affiliée,
- s'il oblige la Caisse d'Épargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Épargne est affiliée à recourir contre lui aux voies judiciaires ou extrajudiciaires ou si ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Société Locale d'Épargne à ses sociétaires ou à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif par l'intéressé devant l'assemblée générale, dans le mois suivant sa notification.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus et un mois après la notification de la décision d'exclusion par le conseil d'administration, ou en cas de recours devant l'assemblée générale, un mois après la notification de la décision de celle-ci.

6.9. Droits et responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires ainsi que des dispositions des statuts de la SLE, chaque sociétaire a le droit :

- de bénéficier des services de la Société Locale d'Épargne,
- de participer à son organisation et à son fonctionnement.

De plus, il peut être servi un intérêt aux parts dont le niveau est fixé annuellement par l'assemblée générale de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Épargne est affiliée.

Enfin, chaque sociétaire dispose d'une voix lors des votes des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Société Locale d'Épargne, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

6.9.2. Responsabilité

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent. Dans cette limite, les SLE, sociétés à capital variable, et leurs sociétaires, sont soumis aux dispositions de l'article L.231-6 du Code de Commerce qui précise que le sociétaire qui se retire de la SLE reste tenu pendant 5 ans, envers les autres sociétaires comme les non sociétaires, de toutes les obligations qui lui incombaient au moment de son retrait.

Cette responsabilité limitée au montant des souscriptions, sans solidarité, doit par ailleurs être appréciée en tenant compte de l'activité des SLE et de leur appartenance au réseau des Caisses d'Épargne. Leur objet social est en effet limité à l'élaboration, dans le cadre des missions d'intérêt général qui sont confiées au réseau, des orientations générales de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance à laquelle elles sont affiliées et à favoriser la détention la plus large du capital de cette Caisse d'Épargne et de Prévoyance en animant son sociétariat.

6.10. Relations avec la Caisse d'Épargne d'affiliation

6.10.1. Lien capitalistique

Les parts sociales de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ne peuvent être détenues que par les Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

6.10.2. Relations de solidarité

Il n'existe aucun mécanisme de solidarité entre les SLE.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, laquelle bénéficie, en qualité d'affilié à BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, ainsi qu'au au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.** Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité contraignant l'organe central avec une obligation de résultat à garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe.

En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une liquidation ou de la mise en œuvre de mesures de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concernés par des mesures de résolution au sens de la directive « BRRD », sans que l'ensemble des affiliés le soit également. Conformément aux articles L. 613-29 et L.613-55-5 du Code monétaire et financier, les procédures, respectivement de

liquidation judiciaire et les mesures de résolution sont dès lors mises en œuvre de façon coordonnée à l'égard de l'organe central et de l'ensemble de ses affiliés.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés du Groupe, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités, proportionnellement à leur créance, dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière.

En effet, les parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, détenues par les SLE, sont des parts de capital social et des instruments de fonds propres de base ayant vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation du Groupe ou de la mise en œuvre de mesure de résolution ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.

Par ailleurs, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants, prévu à l'article L. 312-4 du même code.

6.10.3. Relations financières

Les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des SLE sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne au nom des SLE.

6.10.4. Répartition des responsabilités

Les SLE étant dépourvues de moyens humains et matériels ont confié à leur Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation la mission d'assurer leur animation et leur gestion administrative et comptable ainsi que la distribution des parts sociales émises par les SLE, au terme d'une convention de services. Cette dernière prévoit que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance fournit les prestations suivantes :

- la commercialisation des parts sociales émises par la SLE,
- la gestion technique des parts sociales souscrites par les sociétaires, notamment la tenue du registre émetteur,
- l'assistance à l'animation du sociétariat de la SLE,
- l'assistance administrative, juridique, comptable et financière,
- l'élaboration des déclarations fiscales,
- la fourniture de moyens matériels.

L'ensemble de ces prestations est accompli par le personnel de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

6.10.5. Contrôle de la SLE

Les comptes individuels des SLE sont soumis, conformément à leurs statuts, à l'approbation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ces mêmes comptes sont tenus à disposition des Commissaires aux Comptes de la Caisse d'Epargne mais ne sont pas audités.

En termes de contrôle, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation exerce un contrôle sur la SLE tout d'abord par l'intermédiaire du délégué qui participe à toutes les réunions du conseil d'administration de la SLE et qui peut refuser les agréments, les cessions de parts sociales et les exclusions.

En outre, le contrôle sur la SLE s'exerce aussi par l'intermédiaire du Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation qui, notamment, approuve les comptes de la SLE et l'affectation du résultat tel qu'arrêté par le conseil d'administration, qui peut convoquer l'assemblée générale de la SLE en cas de carence du conseil de cette dernière, qui a la faculté d'inscrire des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale et qui donne son accord pour la dissolution de la SLE.

En conséquence de ce contrôle effectué directement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, et par l'activité restreinte des SLE découlant de l'existence de cette convention des services, il n'existe pas de contrôle interne au sein des SLE ; statutairement, et les réunions du conseil d'administration des SLE ont lieu au moins deux fois par an pour notamment arrêter les comptes, convoquer l'assemblée générale ainsi que déterminer le budget de l'exercice.

VII - Renseignements juridiques essentiels propres à chaque SLE

Les SLE participant aux émissions sont répertoriées dans le tableau ci-dessous (chiffres au 31/12/2024)

Tableau des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE				
Dénomination	Nombre de parts sociales détenues	Montant du capital social détenu dans la CEP	% de détention du capital et droits de vote aux AG	Siège social
SLE d'Angers	7 002 564	140 051 280 €	10.65 %	2 Place Graslin CS 10305 NANTES CEDEX 1
SLE de Blavet Océan	4 916 784	98 335 680 €	7.48 %	
SLE de Cholet	1 978 381	39 567 620 €	3.01 %	
SLE de Cornouaille	3 975 075	79 501 500 €	6.05 %	
SLE de Côtes d'Armor	4 119 524	82 390 480 €	6.27 %	
SLE de Finistère Nord	5 008 217	100 164 340 €	7.62 %	
SLE d'Ille et Vilaine Nord	3 873 812	77 476 240 €	5.89 %	
SLE de la Mayenne	2 193 532	43 870 640 €	3.34 %	
SLE de Morbihan Sud	3 307 525	66 150 500 €	5.03 %	
SLE de Nantes	9 724 442	194 488 840 €	14.79 %	
SLE de Rennes Brocéliande	3 772 963	75 459 260 €	5.74 %	
SLE de Saint-Nazaire	3 094 065	61 881 300 €	4.71 %	
SLE de la Sarthe	8 179 968	163 599 360 €	12.44 %	
SLE de Vendée	4 603 148	92 062 960 €	7.00 %	
TOTAL	65 750 000	1 315 000 000 €	100 %	

VIII - Renseignements généraux relatifs à la Caisse d'Epargne BRETAGNE PAYS DE LOIRE

8.1. Forme juridique

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE dont le siège social est situé 2, Place Graslin-CS 10305, 44003 NANTES CEDEX 1 est une société anonyme, banque coopérative à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) régie par le Code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

8.2. Objet social

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers. Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social de nature à favoriser son développement.

8.3. Durée de vie

Immatriculée en date du 20 octobre 1993, la durée de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE est fixée à 99 ans, à compter de sa transformation en banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance le 7 juillet 2000, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

8.4. Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

8.5. Capital social

Au 31 décembre 2024, le capital social est fixé à la somme de 1 315 000 000 €. Il est divisé en 65 750 000 parts sociales de 20 euros entièrement libérées.

A titre indicatif le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE au cours des trois derniers exercices s'est élevé à :

31/12/2022 : 1 315 000 000 €

31/12/2023 : 1 315 000 000 €
31/12/2024 : 1 315 000 000 €

Le montant brut des émissions de parts sociales des SLE affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE au cours du dernier exercice s'élève à 85 345 700 €².

8.6. Rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Le rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2024, du rapport de gestion 2024, des comptes au 31/12/2024, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2024, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

8.7. Rapport annuel 2023 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Le rapport annuel 2023 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023, du rapport de gestion 2023, des comptes au 31/12/2023, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2023, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

8.8. Informations financières clés

(IFRS - Issus du rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (Chapitre 3 « Etats financiers ») incorporé par référence dans le présent prospectus)

Agrégat (en M€)	2024	2023	Variation (en %)
Total de bilan	45 770	43 645	4,9
Capitaux Propres	3 412	3 390	0,7
Produit Net Bancaire	491	500	- 1,8
Résultat Brut d'Exploitation	150	162	- 7,5
Résultat Net (part du groupe)	96	109	- 12,2
Ratio de Solvabilité ^x	22,39 %	21,80 %	0,58 points de pourcentage

^x : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2024 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (en M€ euros)		
31/12/2023	30/06/2024	31/12/2024
2 561,6	2 540,3	2 575,9

² Ce montant correspond aux souscriptions diminuées des annulations de souscriptions.

BILAN CONSOLIDE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2024	31/12/2023
Caisse, banques centrales	75 946	71 915
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	323 167	327 743
Instruments dérivés de couverture	205 905	282 567
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	2 096 402	2 232 866
Titres au coût amorti	1 222 474	847 980
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	12 070 194	10 448 856
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	29 320 291	29 127 912
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-67 622	-184 245
Actifs d'impôts courants	21 533	15 982
Actifs d'impôts différés	78 780	83 994
Comptes de régularisation et actifs divers	311 715	270 602
Immeubles de placement	3 242	3 222
Immobilisations corporelles	106 550	113 730
Immobilisations incorporelles	73	355
Ecarts d'acquisition	1 237	1 237
TOTAL DES ACTIFS	45 769 888	43 644 716

<i>en millions d'euros</i>	31/12/2024	31/12/2023
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	47 217	49 653
Instruments dérivés de couverture	300 366	248 873
Dettes représentées par un titre	832 222	581 026
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	12 020 209	10 079 228
Dettes envers la clientèle	28 601 578	28 732 159
Passifs d'impôts courants	9 700	11 180
Passifs d'impôts différés	226	-159
Comptes de régularisation et passifs divers	426 636	423 705
Provisions	119 687	129 274
Capitaux propres	3 412 047	3 389 777
Capitaux propres part du groupe	3 361 604	3 339 897
Capital et primes liées	1 399 068	1 399 068
Réserves consolidées	2 138 677	2 100 543
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global	-272 231	-269 107
Résultat de la période	96 090	109 393
Participations ne donnant pas le contrôle	50 443	49 880
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	45 769 888	43 644 716

COMPTE DE RESULTAT

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2024	Exercice 2023
Intérêts et produits assimilés	1 395 327	1 176 607
Intérêts et charges assimilés	-1 253 789	-1 045 712
Commissions (produits)	342 223	323 335
Commissions (charges)	-50 538	-42 007
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	15 529	27 876
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	45 093	54 778
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	3 736	1 653
Produits des autres activités	9 352	13 262
Charges des autres activités	-15 812	-9 617
Produit net bancaire	491 121	500 175
Charges générales d'exploitation	-317 788	-317 415
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	-23 760	-21 102
Résultat brut d'exploitation	149 573	161 658
Coût du risque de crédit	-34 827	-28 725
Résultat d'exploitation	114 746	132 933
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	2	1 066
Gains ou pertes sur autres actifs	-294	121
Résultat avant impôts	114 454	134 120
Impôts sur le résultat	-15 152	-20 853
Résultat net	99 302	113 266
Participations ne donnant pas le contrôle	-3 212	-3 873
Résultat net part du groupe	96 090	109 393

8.9. Principales réglementations prudentielles et de résolution applicables à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE et au Groupe BPCE

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.25-0132 (Chapitres 7.1, 7.2 et 7.4), ainsi que dans le premier amendement du 14 mai 2025 (3 « Actualisation du Chapitre 7 Gestion des risques»), préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporés par référence au présent prospectus, publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.

S'agissant de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE, ces informations sont disponibles dans le rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (Chapitres 2.5 et 2.7) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr).

8.10. Contrôleurs légaux de la CEP

<i>Noms des cabinets</i>	<i>Adresse du siège social</i>	<i>Nom des associés responsables du dossier</i>
Titulaires		
DELOITTE & ASSOCIES	6, place de la Pyramide 92908 PARIS LA DEFENSE Cedex	Anne-Elisabeth PANNIER
PRICEWATER HOUSECOOPER RS AUDIT	11 Rue Arthur III-CS 24241- 44263 Nantes Cedex	Nicolas JOLIVET

8.11. Composition des organes d'administration et de direction

8.11.1. Composition du Directoire

A la date du 31 décembre 2024, la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE est dirigée par un Directoire composé de 5 membres : Christophe PINAULT, Président du Directoire en charge du Pôle Présidence, Administration et Contrôle ; Arnaud QUEFFEULOU, membre du Directoire en charge du Pôle Finances Crédit et IT ; Anne VIAUD-MURAT, membre du Directoire en charge du Pôle Ressources ; Elsa MIGNANI, membre du Directoire en charge du Pôle Banque de Développement Régional ; Thomas VASSEL, membre du Directoire en charge du Pôle Banque de Détail, nommés par le COS et dont les mandats courent jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la CEP statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2026.

Les informations relatives aux principales fonctions exercées par les membres du directoire en dehors de l'établissement sont disponibles dans le rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (Chapitre 1 « Rapport sur le Gouvernement d'entreprise ») incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr).

8.11.2. Composition du Conseil d'Orientation et de Surveillance

Au 31 décembre 2024, le COS est composé de 19 membres, dont 15 sont nommés parmi les SLE, 1 parmi les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires, 1 parmi les salariés sociétaires. Le COS comprend, en outre, conformément aux dispositions du code de commerce, 2 représentants les salariés, dont le mandat court jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Assistent également aux réunions du COS avec voix consultative, un délégué nommé par BPCE, 1 représentant du Comité d'entreprise.

Les informations relatives à la composition du COS et aux principales fonctions exercées par les membres du COS en dehors de l'établissement sont disponibles dans le rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (Chapitre 1 « Rapport sur le Gouvernement d'entreprise ») incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr).

A compter du 30 juin 2025, le COS de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE est composé de la manière suivante :

Noms Prénoms	Représentants
SEGUIN Philippe	Président de la SLE de la Vendée
SAJE Bernard	Vice-Président de la SLE de Nantes
COMBE Monique	Présidente de la SLE de Blavet Océan
CROSET Victoire	Présidente de la SLE de Cornouaille
BOUVET Vincent	Président de la SLE de la Mayenne
BRAULT patrice	Président de la SLE de Cholet
CABIOCH Mikaël	Président de la SLE de Finistère Nord
CONOIR Benoît	Représentant des salariés sociétaires
DELHUMEAU-GOETHALS Valérie	Présidente de la SLE d'Angers
DOMAIN Isabelle	Présidente de la SLE de Nantes
DUZAN Thomas	Président de la SLE d'Ille et Vilaine Nord
LE MOIGNE Erwan	Président de la SLE de Saint Nazaire
LE QUILLIEC Yves	Représentant des salariés
MIS Myriam	Présidente de la SLE de Rennes Brocéliande
JEGOUC Anne-Cécile	Administratrice de la SLE des Côtes d'Armor
PRUNIER Théophile	Président de la SLE de la Sarthe
RAIMBAULT-HAVARD Isabelle	Présidente de la SLE de Morbihan Sud
SAVIGNAC Jean-Pierre	Représentant des collectivités
VOLARD Magali	Représentante des salariés

➤ Membres du Directoire

Conformément aux statuts CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE, toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation la plus prochaine assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Aucune convention de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE n'a été soumise à ces obligations pendant l'exercice de l'année 2024.

Par ailleurs, en application des orientations European Banking Authority (EBA) sur la gouvernance interne et des orientations European Securities and Market Authority (EBA/ESMA) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, le COS a adopté une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier et encadrer les situations pouvant potentiellement entraver la capacité des membres du directoire à adopter des décisions objectives et impartiales visant à répondre au mieux aux intérêts de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE et à exercer leurs fonctions de manière indépendante et objective.

À la connaissance de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE, il n'existe pas de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs des membres du directoire à l'égard de la Caisse d'Épargne et d'autres devoirs ou intérêts privés.

➤ Membres du COS

Le membre du COS fait part au conseil de toute situation de conflit d'intérêts même potentiel et s'abstient de participer au vote de la délibération correspondante.

Ainsi, les statuts de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE prévoient que toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation la plus prochaine assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Aucune convention de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE n'a été soumise à ces obligations pendant l'exercice de l'année 2024.

Par ailleurs, en application des orientations European Banking Authority (EBA) sur la gouvernance interne et des orientations European Securities and Market Authority (EBA/ESMA) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, le COS a adopté une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier et encadrer les situations pouvant potentiellement entraver la capacité des membres du COS à adopter des décisions objectives et impartiales visant à répondre au mieux aux intérêts de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE et à exercer leurs fonctions de manière indépendante et objective.

À la connaissance de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs des membres du conseil à l'égard de la Caisse d'Épargne et d'autres devoirs ou intérêts privés. En cas de besoin, la charte de déontologie régit les conflits d'intérêts de tout membre du conseil.

➤ Contrôle de la commercialisation

Le Groupe BPCE interdit les animations commerciales (« challenges ») portant sur les parts sociales. Aucun commissionnement des collaborateurs n'est assis sur la souscription des parts sociales.

8.12. Procédures de contrôle interne

La CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du Groupe BPCE, dont fait partie la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr).

8.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

Il n'existe actuellement aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CEP a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CEP et/ou du groupe.

8.14. Evènements récents significatifs

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.25-0132 (Chapitres 5.6 et 5.7) ainsi que dans le premier amendement du 14 mai 2025 (2 - « Actualisation du Chapitre 5 Activités et informations financières du premier trimestre 2025 »), préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.

S'agissant de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, ces informations sont disponibles dans le rapport annuel 2024 de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (Chapitre 2.8) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr).

IX - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE

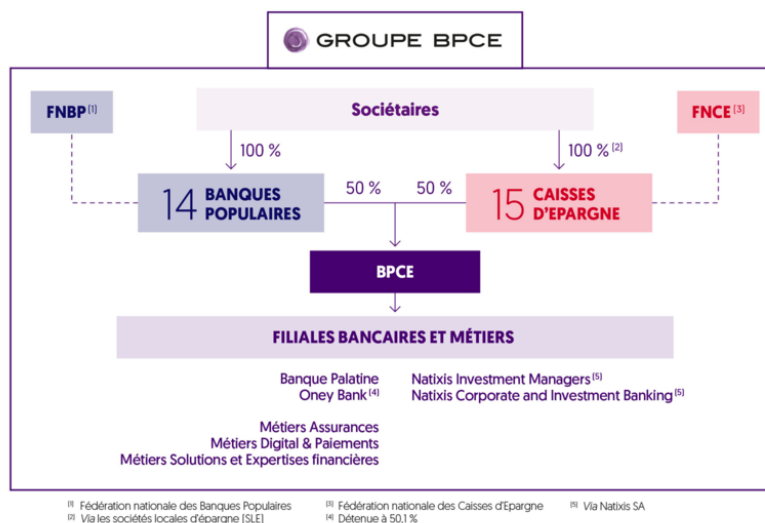
Le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.25-0132 ainsi que le premier amendement du 14 mai 2025 sont préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers, et incorporés par référence au présent prospectus, publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.

Place de l'établissement au sein du Groupe BPCE

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE est affiliée à BPCE. Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil

de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les Caisses d'Epargne. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE PAYS DE LOIRE en détient 3.48 %.

Organigramme simplifié du Groupe BPCE



X - Informations complémentaires

10.1. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus, des documents incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce prospectus, sont disponibles sans frais au siège administratif de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE 15 Avenue de la Jeunesse - 44 703 ORVAULT . Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE les documents suivants :

- les statuts des SLE affiliées à la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE,
- les statuts de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE,
- le rapport annuel de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE sur les exercices 2023 et 2024.

XI - Informations incorporées par référence

11.1. Documents incorporés par référence

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le rapport annuel de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE sur l'exercice 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 juillet 2024 et mis en ligne sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr),
- le rapport annuel de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE sur l'exercice 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juillet 2025 et mis en ligne sur le site internet de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr),
- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2025 sous le n° D.25-0132, ainsi que le premier amendement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 2025 sous le n° D.25-0132-A01.

11.2. Table de concordance

Table de concordance entre le contenu de l'annexe 1 de l'instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives et les documents incorporés par référence au sein du présent prospectus					
Rubrique de l'annexe 1 de l'instruction AMF – DOC-2019-19		Document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2024 déposé le 21 mars 2025	Amendement au document d'enregistrement universel de BPCE déposé le 14 mai 2025	Rapport annuel de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE sur l'exercice 2024 déposé le 1 ^{er} juillet 2025	Rapport annuel de la CEP BRETAGNE PAYS DE LOIRE sur l'exercice 2023 déposé le 10 juillet 2024
3.	Facteurs de risques				
3.1.	Facteurs de risques les plus significatifs relatifs à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitre 7	Chapitre 3	Chapitre 2.7	N/A
6.	Informations relatives à la banque régionale à laquelle les entités locales sont affiliées et au groupe.				
6.5.	Noms des membres des organes d'administration, de direction et de contrôle de la Banque régionale ainsi que les principales fonctions exercées par eux en dehors de celle-ci.	N/A	N/A	Chapitre 1	N/A
6.7.	Informations financières historique vérifiées de la Banque régionale pour les deux derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établis à chaque exercice.	N/A	N/A	Chapitre 3	Chapitre 3
6.9.	Principales réglementations prudentielles et des résolutions applicables à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitres 7.1, 7.2 et 7.4	Chapitres 3.1, 3.2, 3.3	Chapitres 2.5 et 2.7	N/A
6.10	Fait, tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou évènement pouvant influencer sensiblement sur les perspectives de la banque régionale et/ou du Groupe et susceptibles d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement.	Chapitres 5.6 et 5.7	Chapitre 2	Chapitre 2.8	N/A

